

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 13 janvier 2026

Délibération  
n°2026-009

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	12	14
<b>Date de convocation</b>		
9 janvier 2026		
<b>Objet de la délibération</b>		
Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

**Présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES, Cécile FABRE

**Absents excusés :** Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, N'Fissa BENSAID, Ghislaine REBOLLO, Manon BLOQUE

**Absents représentés :** Stéphane MATEO donne procuration à Nicolas CARTAILLER, Florian BOISSIN donne procuration à Sabine HUGUES

**Secrétaire de séance :** Laure ZEROUALI

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

**VU** le Code civil, notamment son article L713 ;

**VU** l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifient le régime juridique d'acquisition des biens sans maître et des biens issus des successions en déshérence,

**VU** la circulaire interministérielle n° NOR MCT/B/06/00026C, du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

**VU** l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 27/01/2025,

**VU** le document établi par la direction générale des finances publiques relatant l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 ans des parcelles cadastrées AE 109, l'Ille Basse d'une superficie de 498 m<sup>2</sup> et AM 30, le Village Est, d'une superficie de 4044 m<sup>2</sup> en date du 14/06/2024,

**VU** le certificat établi par le service de la publicité foncière en date du 13/02/2025 pour les parcelles cadastrées AE 109, l'Ille Basse d'une superficie de 498 m<sup>2</sup> et AM 30, le Village Est, d'une superficie de 4044 m<sup>2</sup>,

**VU** l'arrêté municipal n° 19 en date du 19/03/2025 constatant la situation des biens présumés sans maître,

**VU** le certificat attestant l'affichage de l'arrêté municipal susvisé,

**VU** la situation des parcelles cadastrées AE 109, l'Ille Basse d'une superficie de 498 m<sup>2</sup> et AM 30, le Village Est, d'une superficie de 4044 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que conformément au certificat établi par le service de la publicité foncière, il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier non informatisé et informatisée et il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis,

**CONSIDERANT** que conformément au document établi par la direction générale des finances publiques dans le cadre de l'acquisition de biens sans maître, la taxe foncière est impayée depuis 2020 pour les parcelles susnommées,

**CONSIDERANT** que l'affichage de l'arrêté n° 19 CONSTATANT LES BIENS SANS MAITRES en date du 19/03/2025 devant la mairie et sur le site Officiel de la commune a été effectué pendant une période de 6 mois du 28/03/2025 au 28/09/2025,

**CONSIDERANT** que les propriétaires des parcelles cadastrées AE 109, l'Ile Basse d'une superficie de 498 m<sup>2</sup> et AM 30, le Village Est, d'une superficie de 4044 m<sup>2</sup> ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3, alinéa 2, du Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDERANT** que dès lors, que les parcelles cadastrées AE 109, l'Ile Basse d'une superficie de 498 m<sup>2</sup> et AM 30, le Village Est, d'une superficie de 4044 m<sup>2</sup> n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans, et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté dans un délai de six mois suivant la dernière publicité de l'arrêté municipal susmentionné constatant la situation desdits biens,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre l'incorporation desdites parcelles dans le domaine communal par voie d'arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après l'expiration du délai de six mois suivant l'arrêté municipal établissant la présomption de bien « Présumé Sans Maître »,

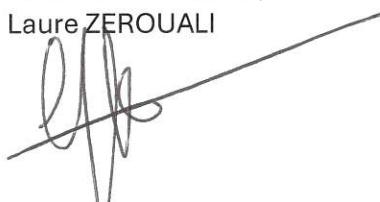
**CONSIDERANT** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **D'incorporer** les parcelles cadastrées AE 109, l'Ile Basse d'une superficie de 498 m<sup>2</sup> et AM 30, le Village Est, d'une superficie de 4 044 m<sup>2</sup> dans le domaine communal.
- **De préciser** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et de signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,  
Laure ZEROUALI



Pour copie conforme

Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER


*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*